

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG [REDACTED]
N° de Minute : [REDACTED]

Le directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 12 Avril 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 12 Avril 2022

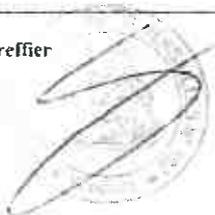
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 12 Avril 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 12 Avril 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le douze Avril

Devant Nous, **Frédéric BRIDIER**, vice-président, juge des libertés et de
la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Kévin GARCIA**,
greffier, à l'audience du 12 Avril 2022

DEMANDEUR

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

actuellement hospitalisé(e) au CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Julie BARRERE,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

régulièrement avisé(e), absent(e)

PARTIE INTERVENANTE

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (10), demeurant [REDACTED] fait l'objet, depuis le 2 avril 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers. Madame [REDACTED] a mère.

Le 6 avril 2022, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était absente et représentée par Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 avril 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de notification des droits au patient :

L'article L.3211-3 du code de la santé publique dispose : "Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. (...)"

En l'espèce, la décision d'admission a été rendue le 2 avril 2022. Cependant, le document de notification joint au dossier de saisine du juge des libertés ne comporte pas la signature du patient, ni celle d'aucun soignant. Aucun élément du dossier ne permet de comprendre cette absence de notification. Par ailleurs un document d'information du patient sur ses droits est également joint au dossier mais là encore sans signature ni du patient ni de soignants.

Une décision de maintien en hospitalisation sous contrainte a été prise le 4 avril 2022. Cette notification semble comporter une signature dans la case correspondant à celle devant être renseignée par le patient avec la date du 5 avril 2022. Pour autant, il est indiqué que le patient a refusé de signer, encart rempli quant à lui par deux soignants. Il n'est en revanche pas précisé si le patient a bien reçu la notification de la décision ou s'il était momentanément pas réceptif à l'information, bien que le document prévoit cette information qui est en effet utile.

Dès lors, en l'absence de notification des droits et de la décision d'admission d'une part et compte tenu de la contradiction des éléments à la disposition du juge s'agissant de la décision de maintien, outre une information lacunaire, il sera ordonné la mainlevée de la mesure, et ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond, ces irrégularités causant nécessairement un grief au patient.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** [REDACTED] :

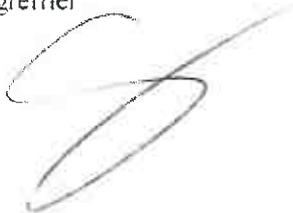
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public :

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 avril 2022 par Frédéric BRIDIER, vice-président, assisté de Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

